

RÈGLEMENTS DE DIVING PLONGEON CANADA

CHAMP D'APPLICATION

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2023

DPCS 1.0 BUT

Cette réglementation est établie par Diving Plongeon Canada (DPC) et sera connue et citée comme les « règlements de DPC », les « Règlements » ou plus simplement, règlements.

DPCS 2.0 CHAMP D'APPLICATION

DPCS 2.1 Ces règlements s'appliquent à :

- Tous les participants inscrits auprès de DPC, les membres, les clubs affiliés et les compétitions de plongeon qui ont lieu au Canada.
- Tout membre, club, personne ou invité approuvé qui participe à une compétition de plongeon régie par ces règlements, en quelque capacité que ce soit, est présumé accepter, sans exception ou réserve, l'application de ces règlements.

DPCS 2.2 Exceptions

DPCS 2.2.1 Les participants peuvent faire une demande et peuvent recevoir une permission de dérogation écrite du personnel de DPC dans toute situation contraire à ces règlements.

DPCS 2.2.2 Les comités organisateurs de compétitions locales tenues au Canada peuvent déroger aux règlements de DPC seulement si :

- Tous les participants sont avisés des règles locales avant la tenue de la compétition dans la trousse d'information de la compétition ET que les règlements locaux sont aussi sécuritaires et équitables que les règlements de DPC.
- La compétition est accueillie dans le cadre de Grands Jeux régionaux, provinciaux ou locaux ET que la trousse d'information de la compétition est largement diffusée avant la compétition.

DPCS 2.2.3 Ces règlements ne s'appliquent pas à une compétition pouvant avoir lieu au Canada sous la juridiction et le contrôle exclusif de World Aquatics ou qui est exclusivement assujettie aux règlements du plongeon de World Aquatics.

DPCS 3.0 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

DPCS 3.1 Les règlements de DPC seront entièrement réexaminés par le personnel de DPC l'année suivant les Jeux olympiques d'été.

DPCS 3.2 Ces règlements, incluant toutes les annexes, directives ou ressources peuvent être modifiés pour des motifs de sécurité et d'équité OU dans le cadre de modifications aux priorités de développement du sport identifiées par le personnel de DPC.

DPCS 3.3 Advenant des modifications, un avis sera communiqué aux membres et autres participants affiliés par l'entremise de bulletins techniques affichés dans la section Règlements du site web de DPC.

DPCS 3.4 Tous les changements et les modifications seront notés avec leur date de publication et incluront la période pendant laquelle ils sont en vigueur.

DPCS 4.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

DPCS 4.1 Advenant un conflit entre la version anglaise et la version française des règlements de DPC, la version anglaise prévaudra.

DPCS 4.2 En vertu des règlements de World Aquatics, les épreuves de plongeon au Canada seront catégorisées pour Hommes/Garçons et Femmes/Filles et seront désignées comme tel.

DPCS 4.3 Des efforts seront déployés dans le cadre de ces règlements afin de se référer aux participants selon le ou les pronoms de leur choix (masculin, féminin, neutre). De plus, il est à noter que les mots « il », « elle », « lui », ainsi que d'autres pronoms ou titres personnels utilisés se veulent être applicables aux deux sexes et non à l'un ou l'autre sexe en particulier.

DPCS 5.0 AUTORITÉS COMPÉTENTES

DPCS 5.1 Si vous avez des questions ou avez besoin d'un éclaircissement au sujet des règlements nationaux, communiquez avec un membre du comité technique de DPC.

DPCS 5.2 Si vous avez des questions ou avez besoin d'un éclaircissement au sujet des règlements de World Aquatics, communiquez avec Gord Peterson, membre du comité technique de plongeon de World Aquatics.

DPCS 5.3 Pour tout autre renseignement d'ordre général, communiquez avec le bureau national.